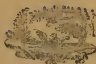
LIBERTÉ.  *ÉGALITÉ*.

JUGEMENT

RENDU PAR LA COMMISSION MILITAIRE,

SÉANTE A BORDEAUX,

Qui condamne JEAN-BAPTISTE MATHIEU, *Négociant-Commissionnaire, natif et domicilié de Bordeaux, à une amende de* 150,000 *livres, et ordonne qu'il sera sur le champ mis en liberté.*

Du 9 Ventôse, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE,

LA COMMISSION MILITAIRE, séante à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Lacombe, président; Morel, Albert, Lacroix, Marguerié et Barreau, membres de ladite Commission.

A été amené à l'audience un particulier qui a dit se nommer Jean-Baptiste Mathieu, négociant-commissionnaire, âgé de soixante-dix-huit ans, natif et domicilié de Bordeaux.

Lecture a été faite de l'arrêté des représentans du peuple, conçu en ces termes:

« Il sera établi dans la ville de Bordeaux une Commission militaire qui sera chargée, » 1°. de reconnoître l'idendité des personnes mises hors de la loi par les divers décrets » de la Convention nationale, avec celles actuellement en état d'arrestation, et de » l[illegible] f[illegible] [illegible]ter sur le champ. »

Lecture a été pareillement faite du décret de la Convention nationale, du 27 mars 1793, dont la teneur suit:

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, déclare la ferme » résolution de ne faire ni paix ni trève aux aristocrates et à tous les ennemis de » la révolution; elle décrète qu'ils sont hors de la loi. »

Lecture pareillement faite de l'arrêté des représentans du peuple, en vertu duquel l'accusé a été traduit à la barre du tribunal;

Suivant l'arrêté des représentans du peuple, ayant été demandé à l'accusé s'il vouloit un défenseur officieux, il a nommé le citoyen Ducasse.

Ledit Mathieu arrêté par mesure de sureté générale:

Lecture a été faite de sa correspondance, dans laquelle on ne trouve aucune de ces expressions qui caracterisent un ami de la liberté; et on voit au contraire un homme entièrement livré à ses intérêts particuliers; il en resulte encore qu'il a fait des bénéfices très-considérables sur la denrée la plus essentielle à tous les citoyens; et l'opinion publique qui depuis long-temps a rangé l'accusé dans la classe de ces hommes qui ne voient que leur coffre-fort, est venue à l'appui de cette correspondance;

L'accusé a été forcé d'avouer son indifference pour la chose publique, il l'a rejetée sur son grand âge; il a parlé de sa probité dans son commerce, et a remis sur le bureau quelques certificats.

LA COMMISSION MILITAIRE, après avoir entendu les réponses de l'accusé et son défenseur officieux;

Après avoir lu le rapport du comité de surveillance du département du Bec-d'Ambès, les certificats présentés par l'accusé et sa correspondance;

Convaincue que loin de manifester aucun sentiment patriotique, il a eu la lâcheté d'abandonner les intérêts du peuple dans l'instant où il devoit prodiguer le plus de soins;

Convaincue qu'il est d'autant plus coupable, qu'avant la révolution, il avoit fait sa fortune en spéculant sur les subsistances, et qu'il semble n'avoir abandonné son commerce que dans la crainte de ne plus avoir les mêmes bénéfices;

Convaincue, d'après son propre aveu, qu'il a gagné très-gros sur cette partie si précieuse pour le peuple, et que cependant ses dons n'ont été nullement proportionnés à sa fortune;

Convaincue que sous ces rapports il pourroit être rangé dans la classe de ennemis de la patrie, ayant cependant égard à son grand âge, et voulant le punir par le côté le plus sensible, le condamne à 150,000 livres d'amende, dont 100,000 pour la république, et 5[illegible]00 pour les sans-culottes de Bordeaux;

Ordonne en outre qu'il sera sur le champ mis en liberté, et que le présent jugement sera imprimé et affiché par-tout ou besoin sera.

Fait et jugé en l'audience publique, lesdits jour, mois et an que dessus.

Signé au registre, LACOMBE, *Président*;

MOREL,
ALBERT,
LACROIX,
MARGUERIÉ,
BARREAU, } *Membres de la Commission*.

Collationné, GIFFEY, *Secrétaire*.

A BORDEAUX,

De l'Imprimerie de SILVA LAFFOREST, Imprimeur de la Commission militaire, place Gemmappe, N. 41.